

GE_GERICHTE ATAS/1039/2004 vom 23. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1039_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/1039/2004 du 23 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1039/2004 del 23 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Suspension de 10 jours réduite à 8 jours pour n'avoir effectué qu'une seule recherche d'emploi pendant le délai de congé alors que la résiliation avait été communiquée dix mois auparavant. Mais l'assurée avait perdu deux proches pendant ce laps de temps et avait dû soutenir sa mère et son grand-père en fin de vie. En outre sa place de travail avait été déplacée à RENENS.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Il convient dès lors d'admettre la compétence du Tribunal de céans pour connaître des contestations relatives à l'assurance-chômage, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ.

E. 2

Interjeté dans les délais et forme prévus par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, LACI, et art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA).

E. 3

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante. Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. L'art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI) prescrit à cet égard que la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail

lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage. L'assuré doit donc s'astreindre déjà durant le délai de congé à des recherches d'emplois (DTA 1987 numéro 2, p. 41 consid, 1).

A/1904/2004 - 5/7 -

E. 4

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Lors de l'appréciation de la gravité de la faute, il y a lieu de prendre en compte qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emplois, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239 / 95, et K. du 14 mai 1986, C 163 / 85). Le TFA a par ailleurs jugé proportionnelle une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité prononcée à l'encontre d'un chômeur qui n'avait fait pendant son délai de congé de six mois que des recherches pendant quatre mois et aucune pendant les deux derniers mois, pendant lesquels il avait suivi un cours (Arrêt du TFA non publié P. du 16 septembre 2002 C 141/02). Il a également confirmé une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité sanctionnant un chômeur qui avait travaillé dans un emploi temporaire pendant trois mois et n'avait effectué aucune recherche d'emplois durant l'avant dernier mois avant la fin du contrat. Il s'agissait d'un assuré qui était qualifié de cas social très diminué dans la faculté de gérer ses obligations les plus courantes et assisté en cela par un tiers (arrêt du TFA non publié C. du 16 mars 2000, C 258/99 Kt).

E. 5

En l'espèce, il faut relever que la recourante a été licenciée en mars 2003 déjà, de sorte qu'elle avait en principe dix mois pour trouver un autre emploi. Or, jusqu'au 23 janvier 2004, la recourante n'a effectué qu'une seule recherche d'emploi. Elle justifie cette passivité par les deuils successifs qu'elle a vécus en 2003, le soutien qu'elle a dû apporter aux membres de sa famille, l'éloignement de son lieu de travail et la formation professionnelle en kinésiologie qu'elle a entreprise en parallèle. Il convient certes de considérer que la situation de la recourante pendant le délai de congé était objectivement pénible et permet d'expliquer l'omission de recherches d'emploi qui lui est reprochée. Cependant, ces circonstances ne sauraient la libérer de toute faute, dès lors qu'elle devait donner, devant la perspective du chômage, la priorité aux recherches d'emploi, le cas échéant notamment en renonçant à la formation professionnelle parallèle commencée. Par ailleurs, il aurait pu au moins être attendu de la recourante qu'elle se reprenne en main après les fêtes de fin d'année 2003. Or, tel n'a pas été le cas, puisque seule une recherche d'emploi a été effectuée avant la décision prononçant la suspension datée du 23 janvier 2004.

A/1904/2004 - 6/7 - Compte tenu de toutes ces circonstances, il y a lieu de maintenir le principe de la suspension du droit aux indemnités journalières. Cependant, il se justifie de réduire sa durée de dix à huit jours.

E. 6

Le recours sera par conséquent partiellement admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.